FRC 2-15139

15139

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 11825

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

De N. C. GOLZART, député des Ardennes,

Sur le rapport de TREILHARD, *relatif au remplacement des juges, &c.*

Prononcée dans la séance du 13 frimaire l'an 4e, & imprimée par ordre du Conseil.

CITOYENS,

Vous avez à décider une grande question, celle de savoir comment il sera pourvu au remplacement des juges démissionnaires, & à l'organisation des administrations municipales dont les membres ne sont pas encore nommés.

Votre commission vous a fait à ce sujet un rapport dont je ne puis adopter tous les principes ni tous les résultats.

Je vais reprendre successivement les trois questions qu'elle s'est faites.

PREMIÈRE QUESTION.

Comment ſeront remplacés les juges qui ont donné leur démiſſion, ou qui ont été obligés de ſe retirer ?

Votre commiſſion a prétendu qu'il falloit autoriſer le Directoire exécutif à remplacer les juges dans ce cas.

Elle s'eſt appuyée ſur la réſolution du Conſeil, depuis convertie en loi, qui a autoriſé le Directoire-exécutif à nommer proviſoirement les juges dans les départemens où les aſſemblées électorales n'avoient pas procédé à leur nomination. Si le Directoire-exécutif (a dit le rapporteur) doit nommer les juges quand ils ne l'ont pas été par les aſſemblées électorales, concevroit-on pourquoi il ne les nommeroit pas dans le cas abſolument ſemblable où tous les juges auroient donné leur démiſſion, ou même dans le cas où quelques-uns ſeulement l'auroient donnée ?

Votre commiſſion a penſé que vous ne deviez pas appliquer à l'eſpèce préſente les diſpoſitions de l'article 188 de la Conſtitution, qui veut que, dans le cas de démiſſion dans les adminiſtrations départementales & municipales, les adminiſtrateurs puiſſent s'adjoindre en remplacement des adminiſtrateurs temporaires, qui exerceront juſqu'aux élections ſuivantes. Le rapporteur a dit qu'il ſeroit dangereux d'appliquer à l'ordre judiciaire les règles faites pour les adminiſtrations ; qu'il ne ſeroit pas prudent de laiſſer à un noyau de deux ou trois juges, peut-être, la faculté de s'adjoindre des remplaçans pour former un tribunal de plus de vingt perſonnes ; & il a ajouté que ſi l'on fixoit ſes regards ſur les paſſions qui, dans des inſtans ſi critiques, ont préſidé à un grand nombre de choix, il ſeroit facile de ſe convaincre qu'on ne pourroit charger les tribunaux de remplacer les démiſſionnaires ſans courir les riſques évidens de recruter pour des partis & des factions, au lieu de donner au peuple des ſages pour terminer ſes différens. Enfin, il a prétendu que l'article 155 de la Conſtitution, qui met à la nomination du Directoire-exécutif, juſqu'à la paix, tous

NEWBERRY LIBRARY

les fonctionnaires publics dans les colonies françaises, devoit ici servir de règle.

Citoyens, je ne puis partager cette opinion de votre commission. Dans la difficulté qui vous est soumise je ne vois que deux cas : celui où les nominations n'auroient pas été faites par les assemblées électorales, & où les personnes nommées se seroient toutes retirées ; & celui où quelques individus seulement auroient donné leur démission. Dans le premier cas, vous devez tenir à vos principes, & autoriser le Directoire-exécutif, comme il l'est déja par la loi du 25 brumaire, à faire provisoirement les nominations. Dans le second, puisque les nominations ont été faites par les assemblées électorales, puisqu'il se trouve dans les tribunaux des membres restans, je pense que vous devez autoriser ceux-ci à s'adjoindre en remplacement des juges temporaires, qui exerceront jusqu'aux élections prochaines.

Je suis bien éloigné de soupçonner le patriotisme du Directoire exécutif ; je le déclare, il a toute ma confiance. Mais, citoyens, ne seroit-ce pas violer la constitution que de l'autoriser au remplacement des juges, lorsque la constitution a décidé que ces remplacemens se feroient, par rapport aux administrations départementales & municipales, par les administrateurs restans ? On ne doit pas sans doute, en général, raisonner d'un cas à un autre ; mais, si la constitution s'est tue à cet égard, n'est-il pas aisé de voir, n'a-t-on pas la conviction intime que ces principes étoient ceux du législateur ? Je dis plus : s'il avoit pensé qu'ils pussent jamais faire la matière d'une difficulté, bien certainement les dispositions de l'article 188, relatif au remplacement des administrateurs démissionnaires, eussent été appliquées textuellement au remplacement des juges. On remarque d'ailleurs, par l'article 198 de la constitution, que le législateur n'a donné au Directoire exécutif qu'avec les plus grandes précautions le droit de remplacer ; d'où je conclus qu'il a voulu qu'il usât bien rarement de ce droit. Il ne peut, porte cet article, choisir les suppléans provisoires des cinq membres d'une administration départementale destitués,

que parmi les anciens administrateurs du même département.

Au reste, vous voulez sans doute que le vœu du peuple entre pour quelque chose dans les remplacemens : eh bien ! cela n'aura lieu qu'autant que les juges restans pourront s'adjoindre des juges temporaires. En effet, ceux-là qui ont été choisis par les corps électoraux, sont à portée de connoître les citoyens que le choix du peuple appelle à ces fonctions. Ils sont à même aussi de juger de leur patriotisme, de leur moralité, de leurs lumières ; & s'ils sont des sages, comme le rapporteur lui-même l'a avoué, ils ne s'adjoindront sans doute que des sages. Le Directoire-exécutif, au contraire, ne peut nommer que sur des renseignemens toujours incertains, & quelquefois trompeurs ; évitons-lui, autant que nous le pourrons, le danger de faire de mauvais choix.

Ce n'est pas par des considérations d'un poids très-léger que nous devons nous permettre de nous écarter des règles prescrites par la charte constitutionnelle. Il a bien pu se faire sans doute que dans certains départemens les nominations n'aient pas été bien bonnes, bien républicaines : mais pour quelques juges dont le patriotisme peut être suspect, faut-il échapper un principe & violer la constitution ? je ne le pense pas. On sait assez d'ailleurs que l'opinion d'un juge resserré dans les limites de l'ordre judiciaire, ne peut guère influencer l'opinion publique.

Le rapporteur de votre Commission vous a dit qu'en général il est dangereux de raisonner d'un cas à un autre. Mais lui-même n'auroit-il pas commis cette erreur, en prétendant que l'article 155 de la constitution, qui met à la nomination du Directoire exécutif, jusqu'à la paix, tous les fonctionnaires dans les colonies françaises, devoit ici servir de règle ? Je ne chercherai pas à réfuter cet argument : il tombe de lui-même, lorsqu'on remarque que la constitution a fait sur ce point une exception précise, qui n'est point applicable à la France.

Mais, a dit un des préopinans, s'il est convenable d'au-

toriſer les juges reſtans à s'adjoindre des juges temporaires juſqu'aux prochaines élections, ce ne peut être que dans le cas où ceux-là ſeroient reſtés en majorité. Cette idée eſt ſpécieuſe, je l'avoue: mais elle ne peut ſe ſoutenir lorſqu'on lui oppoſe l'article 188 de la conſtitution, ainſi conçu: « Dans le cas où une adminiſtration départementale ou » municipale perdroit *un ou pluſieurs* de ſes membres par » mort, démiſſion, ou autrement, les adminiſtrateurs » reſtans peuvent s'adjoindre, en remplacement, des ad- » miniſtrateurs temporaires, & qui exercent en cette qualité » juſqu'aux élections ſuivantes ».

Ainſi cet article n'a pas exigé que les adminiſtrateurs reſtans fuſſent en majorité pous s'adjoindre en remplacement des adminiſtrateurs temporaires: deux, par exemple, peuvent donc en appeler trois, & par ce moyen il eſt même poſſible qu'en peu de temps quelques adminiſtrations ſoient entièrement renouvelées. Le légiſlateur l'a prévu ſans doute: mais il a penſé que ces nominations faites d'abord par les élus du peuple, & toujours près du peuple, ſeroient dirigées en tout temps par l'eſprit d'intérêt qui l'anime, & qui doit lui faire deſirer d'être bien adminiſtré.

Si donc vous appliquez aux juges, comme je n'en puis douter, les diſpoſitions de cet article 188, vous rejetterez la propoſition qui vous a été faite de ne les autoriſer à s'adjoindre des juges temporaires que dans le cas où ils ſeroient reſtés en majorité, parce qu'elle eſt évidemment contraire à l'eſprit & même aux expreſſions littérales de la conſtitution.

Seconde Queſtion.

Par qui ſeront nommés les juges-de paix qui ne l'ont pas été par les aſſemblées primaires, ou dont les nominations ſont reſtées ſans effet?

Votre commiſſion a été d'avis que ces nominations fuſſent faites par le Directoire exécutif.

Je crois, comme elle, qu'il ſeroit inconſtitutionnel & contraire à la volonté du ſouverain de réunir actuellement les

assemblées primaires pour la nomination des juges-de-paix: j'ajoute qu'il est même prudent de ne pas multiplier ces sortes d'assemblées, dans la crainte que leur fréquence ne les fasse déserter, & que des intrigans ne s'emparent des nominations. Mais, d'après les motifs que je viens de développer, je pense que si les assemblées primaires n'ont pas nommé leur juge-de-paix & leurs assesseurs, ou si, les ayant nommés, ces nominations sont restées entièrement sans effet, je pense, dis-je, qu'il faut autoriser le Directoire exécutif à les faire provisoirement. Mais si le juge-de-paix, ou l'un des assesseurs, a donné sa démission ou s'est retiré, je suis d'avis que ceux restans, & qui forment ensemble le noyau du tribunal, s'adjoignent soit un juge-de-paix, soit un ou plusieurs assesseurs temporaires, qui exerceront jusqu'aux élections prochaines.

Troisième Question.

Par qui seront nommés les membres des administrations municipales non encore organisées?

Ici le rapporteur de votre commission a établi une distinction entre le remplacement des officiers municipaux que doivent nommer les assemblées primaires, & celui des agens & adjoints qui sont au choix des communes. Il a pensé, toujours d'après ses principes, qu'il convenoit d'autoriser le Directoire exécutif à suppléer au défaut des assemblées primaires; mais que, comme il n'y avoit pas d'inconvénient à convoquer dans ce moment les assemblées communales, il falloit le faire pour la nomination des agens & de leurs adjoints.

Je partage entièrement son opinion, quant à ce dernier objet; mais, si les assemblées primaires ont nommé leur président & leurs officiers municipaux, & si ceux-ci n'ont pas tous donné leur démission, je pense que c'est à ceux restans à s'adjoindre des administrateurs temporaires qui exerceront jusqu'aux élections suivantes. S'il n'en restoit aucun, ce seroit alors le cas, comme par la loi du 25 brumaire, d'autoriser le Directoire exécutif à faire les nominations. Mon opinion à cet égard est fondée sur l'article 188 de la consti-

tution, & n'eſt que la conſéquence de ce que j'ai dit relativement au remplacement des juges.

PREMIER PROJET.

Le Conſeil, conſidérant que dans pluſieurs cantons & communes, l'organiſation de l'ordre judiciaire eſt ſuſpendue par les démiſſions ou non-acceptations de fonctionnaires nommés, ou par le défaut de nomination des juges-de-paix, déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la réſolution ſuivante :

Les juges des tribunaux, ainſi que les juges-de-paix & leurs aſſeſſeurs, ſont autoriſés à s'adjoindre, en remplacement de ceux dont les nominations reſtent ſans effet pour cauſe de démiſſion, ou pour toute autre cauſe, des juges ou aſſeſſeurs temporaires qui exerceront juſqu'aux élections prochaines. Le Directoire exécutif eſt chargé de faire ces nominations, dans le cas ſeulement où elles ſeroient reſtées entièrement ſans effet.

DEUXIÈME PROJET.

Le Conſeil, conſidérant que les adminiſtrations municipales n'ont pas été formées dans pluſieurs cantons & communes, & qu'il eſt inſtant de les organiſer, déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la Réſolution ſuivante :

Les adminiſtrations municipales ſont autoriſées à s'adjoindre en remplacement de ceux des adminiſtrateurs dont les nominations reſtent ſans effet, pour cauſe de démiſſion, ou pour toute autre cauſe, des adminiſtrateurs temporaires qui exerceront juſqu'aux élections prochaines. Le Directoire exécutif eſt chargé de faire ces nominations, dans le cas ſeulement où elles ſeroient reſtées entièrement ſans effet.

Le Directoire eſt pareillement chargé de convoquer, dans

le plus court délai, des assemblées communales, pour procéder, dans les communes au-dessous de 5,000 ames où cette nomination n'a pas été faite, au choix des agens & adjoints qui doivent former les municipalités du canton, conformément à l'article 180 de la Constitution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire, an IV.